



Rapport sur la Conformité de la Tunisie avec la Convention des Nations Unies Contre la Corruption

I WATCH est une ONG Tunisienne fondée en Mars 2011. I WATCH vise à améliorer la transparence et la lutte contre la corruption. Sa mission n'est pas limitée à la lutte contre la corruption seulement, mais elle vise également à ancrer la culture de la lutte contre la corruption dans les générations à venir. En Novembre 2013, I WATCH a été sélectionnée en tant que point de contact national de Transparency International en Tunisie. I WATCH est composée de jeunes bénévoles ainsi que professionnels partageant les mêmes idées qui, par leurs idées innovatrices, sont déterminés à attaquer le problème de la corruption et le manque d'intégrité dans les secteurs public et privé en appliquant les bases de la bonne gouvernance.

Cette publication a été produite par I WATCH en collaboration avec Transparency International.

Cette publication a été produite avec l'assistance de l'Agence Suédoise pour le Développement International (SIDA). Toute information contenue dans cette publication est de la seule responsabilité de I WATCH, et ne peut en aucun cas être considérée comme reflétant la position du SIDA.



Tous les efforts ont été faits pour vérifier l'exactitude des informations contenues dans le présent rapport. Toutes les informations ont été jugées correctes à partir de Juillet 2014. Néanmoins, I WATCH ne peut pas accepter la responsabilité pour les conséquences de son utilisation à d'autres fins ou dans d'autres contextes.

©2014 I WATCH. Tous droits réservés.

Contexte et objectif

La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) a été adoptée en 2003 et elle est entrée en vigueur en décembre 2005. Il s'agit du premier traité anti-corruption contraignant à l'échelle planétaire. À ce jour, 170 États sont parties à la convention. Ils se sont ainsi engagés à mettre en œuvre une large gamme de mesures anti-corruption détaillées portant sur leurs lois, leurs institutions et leurs pratiques. Ces mesures sont censées favoriser la prévention, l'incrimination et l'application de la loi, mais également la coopération internationale, le recouvrement d'avoirs, l'assistance technique et l'échange d'informations.

Parallèlement à l'entrée en vigueur de la CNUCC en 2005, une Conférence des États Parties à la Convention (CEP) a été mise en place pour suivre et faciliter les activités à déployer. En novembre 2009, la CEP a adopté un mécanisme d'examen qui se veut « transparent, efficace, non-intrusif, inclusif et impartial ». En outre, la CEP a convenu de la tenue de deux cycles d'examen de cinq ans. Le premier portant sur les chapitres III (Incrimination et Application de la Loi) et IV (Coopération Internationale), et le second, sur les chapitres II (Mesures Préventives) et V (Recouvrement d'avoirs). Le mécanisme comprend un Groupe d'examen de l'application qui s'est réuni pour la première fois en juin-juillet 2010 à Vienne. Il a également défini une liste de pays et l'ordre dans lequel ils devaient faire l'objet d'examen pendant le premier cycle de cinq ans (26 pays) [initialement 30] durant la première année d'examen.

L'article 13 de CNUCC dispose que les États Parties doivent prendre les mesures appropriées, notamment pour « favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, dans la prévention de la corruption » et la lutte contre ce phénomène et pour renforcer cette participation par des mesures telles que l'amélioration de « la transparence des processus de décision et la promotion de la participation du public à ces processus et en assurant l'accès effectif du public à l'information ; [et] par le respect, la promotion et la protection de la liberté de rechercher, recevoir, publier et diffuser des informations concernant la corruption ». D'autres articles invitent les États Parties à élaborer des politiques anti-corruption allant dans le sens

d'encourager la participation de la société (article 5), et de renforcer la transparence dans leur administration publique (article 10). Quant à l'article 63 (4) (c) il fait obligation à la CEP de s'accorder sur des procédures et des méthodes de travail, et de coopérer avec les organisations non gouvernementales concernées.

Conformément à la Résolution 3/1 sur le mécanisme d'examen et l'annexe sur les termes de référence du mécanisme, tous les États Parties doivent fournir des informations au secrétariat de la CEP concernant leur respect des dispositions de la CNUCC, sur la base d'« une liste de contrôle pour l'auto-évaluation complète et détaillée ». En outre, les États Parties doivent participer à l'examen mené par deux autres États Parties de leur respect de la convention. Par la suite, les États Parties menant l'examen préparent un rapport national d'évaluation, en étroite coopération et en coordination avec l'État Partie examiné avant de le finaliser par commun accord. Le résultat final est un rapport d'examen exhaustif ainsi qu'un résumé analytique. Ce dernier document doit être publié. Le secrétariat doit, sur la base du rapport national d'évaluation, « compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorporer, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l'intention du Groupe d'examen de l'application ». Les termes de référence exigent de tous les gouvernements qu'ils mènent une consultation élargie avec toutes les parties prenantes lors de la phase de préparation de l'auto-évaluation et qu'ils facilitent les contacts avec les parties prenantes lorsqu'une équipe d'examen se rend dans un pays.

L'inclusion de la société civile dans le processus d'examen de la CNUCC est essentielle quant à la responsabilité et la transparence, mais également pour assurer la crédibilité et l'efficacité du processus d'examen. C'est pourquoi les organisations de la société civile aux quatre coins du globe cherchent activement à contribuer à ce processus de diverses manières. Pour sa part, Transparency International (TI) octroie de petites subventions aux organisations de la société civile (OSC) engagées dans la surveillance et le plaidoyer mondial en faveur du processus d'examen de la CNUCC. L'objectif est d'appuyer la préparation des rapports d'examen de l'application de la CNUCC par les OSC, et ainsi contribuer au processus d'examen.

Table de matières

Introduction

I. Résumé analytique

II. Evaluation du processus d'examen de la Tunisie

- Déroulement du processus
- Accès à l'information

III. Mise en œuvre et application de la CNUCC

- Questions majeures relatives au cadre juridique
- Questions majeures relatives au système d'application

IV. Développements récents et quelques exemples de bonnes pratiques

V. Recommandations d' *I WATCH* en matière d'actions prioritaires

Introduction

Transparency International définit la corruption comme « l'abus de pouvoir à des fins de profits personnels ». La Banque mondiale et le PNUD la définissent comme étant « tout abus de charge publique à des fins personnelles ». Pour I WATCH, la corruption est l'étincelle qui a attisé les flammes de la Révolution tunisienne. Pour nous, il s'agit d'un phénomène mondial qui a affecté et continue d'affecter des sociétés et des pays entiers à des degrés et sous des formes diverses. Nous voyons dans la corruption une maladie qui a gangrené notre pays, la Tunisie, pendant plusieurs années. Cette maladie, comme par le passé, entraîne des conséquences dévastatrices, notamment en matière de développement national. Notre organisation estime que la corruption est à l'origine de la plupart des problèmes socio-économiques qui assaillent notre pays. La lutte contre la corruption est une nouvelle tendance en Tunisie. De fait, avant la révolution, la lutte contre la corruption était un tabou dont on ne pouvait parler au grand jour.

Bien que la Tunisie ait signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 30 mars 2004 et l'ait ratifiée par la suite le 23 septembre 2008, elle n'a jamais été ni prise en compte, ni mise en œuvre. Toutefois, peu de temps après la révolution, des cadres juridiques et institutionnels ont commencé à voir le jour pour permettre l'application des articles de la CNUCC, qui constitue à ce jour le principal instrument juridique de lutte contre la corruption à l'échelle mondiale. Cet instrument est à saluer car il couvre les questions liées à la corruption à la fois dans le secteur privé et le secteur public.

La présente étude, préparée par I WATCH, est un rapport indépendant et parallèle. Son objectif est de compléter le travail de l'équipe gouvernementale. D'une part, elle cherche à évaluer l'intégrité du processus d'examen du gouvernement tout en attirant l'attention sur les domaines dans lesquels le système juridique tunisien de lutte contre la corruption est à cheval sur la CNUCC. L'étude note également les domaines particulièrement préoccupants où la Tunisie ne semble pas être à la hauteur de ses obligations internationales. D'autre part, l'étude examine la mise en œuvre et l'application par la Tunisie d'un certain nombre d'articles tirés des chapitres III (Incrimination et Application de la Loi) et IV (Coopération Internationale) de la CNUCC.

Portée. Les articles suivants de la CNUCC ont fait l'objet d'une attention particulière dans le présent rapport. Il s'agit des articles portant sur la corruption d'agents publics nationaux (Article 15), la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (Article 16), la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public

(Article 17), l'enrichissement illicite (Article 20), le blanchiment d'argent (Article 23), la responsabilité des personnes morales (Article 26), la protection des témoins (Article 32), la protection des personnes qui communiquent des informations [lanceurs d'alerte] (Article 33), la réparation du préjudice (Article 35) et l'entraide judiciaire (Article 46).

Structure. La section I de ce rapport est un résumé analytique. Celui-ci contient un résumé des résultats, des conclusions et des recommandations concernant le processus d'examen et la disponibilité de l'information ainsi que sur la mise en œuvre et l'application de quelques articles de la CNUCC. La section II couvre plus en détail les résultats de l'évaluation du processus d'examen en Tunisie ainsi que les questions relatives à l'accès à l'information. La section III examine la mise en œuvre et l'application de la convention, y compris les questions majeures relatives au cadre juridique et au système d'application en s'appuyant sur des exemples de bonnes et mauvaises pratiques. La section IV s'intéresse aux développements récents et la section V présente en détail les recommandations d'I WATCH par rapport aux actions prioritaires à engager.

Méthodologie. Le présent rapport a été élaboré par I WATCH, grâce à l'appui financier de l'Agence suédoise de développement international, du *UK Foreign and Commonwealth Office*, du Bureau fédéral allemand des Affaires étrangères et à l'appui de Transparency International. Pour les besoins de ce rapport, I WATCH s'est efforcé de tirer des informations des bureaux gouvernementaux et à travers un dialogue constant avec les responsables du gouvernement. C'est dans ce cadre qu'un projet du rapport leur a été soumis. En outre, le groupe a fait référence à plusieurs études et rapports d'experts issus aussi bien de la société civile que du gouvernement, notamment du Ministère chargé de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Ce rapport a été élaboré à partir des directives et d'un modèle de rapport conçu par Transparency International à l'intention des OSC. Ces outils reprennent, de manière simplifiée, la liste de contrôle de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC). Ils préconisent des évaluations relativement concises comparativement aux listes de contrôle officielles détaillées destinées à l'auto-évaluation. Le modèle de rapport en question pose un certain nombre de questions sur le processus d'examen et, dans la section traitant de la mise en œuvre et de l'application, demande des exemples de bonnes pratiques et de domaines ayant besoin d'être améliorés dans les différentes rubriques sélectionnées notamment les articles 15, 16, 17, 20, 23, 26, 32, 33, 35 et 46 (9)(b) et (c) de la CNUCC.

La conclusion de cette étude montre que la Tunisie n'a pas encore mis en œuvre l'intégralité des articles de la convention, c'est pourquoi I WATCH a formulé des recommandations en vue de lever les différents obstacles à la mise en œuvre de la CNUCC.

I. Résumé analytique

Les conclusions générales du rapport indiquent que le cadre juridique tunisien n'est pas complètement conforme aux articles évalués de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en matière de protection des lanceurs d'alerte et de blanchiment d'argent. En outre, la Convention n'est pas mise en œuvre dans les domaines de la corruption d'agents publics étrangers, de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et de l'enrichissement illicite. Cependant, la Tunisie compte à son actif quelques bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption d'agents publics nationaux, de soustraction, détournement ou d'autre usage illicite de biens par un agent public, et d'entraide juridique. Toutefois, la Tunisie a encore un long chemin à parcourir avant de se conformer totalement à la Convention.

• Déroulement du processus

C'est en juillet 2010 que la Tunisie a été sélectionnée, au tirage au sort, par le Groupe d'examen de l'application de la CNUCC, pour faire l'objet d'un examen durant le processus de trois ans qui courait jusqu'en 2013. C'est ainsi qu'en 2013 la Tunisie a entamé son auto-évaluation en mettant en place un groupe d'experts gouvernementaux chargés d'étudier le système juridique national au regard des articles de la Convention, et pour identifier d'éventuelles lacunes dans la législation tunisienne.

Dans le cadre du mécanisme d'examen, deux pays, le Togo et les Seychelles¹, devraient se rendre en Tunisie afin d'élaborer un rapport d'évaluation nationale concernant la mise en œuvre par la Tunisie de la CNUCC.

Outre les experts gouvernementaux, un groupe d'OSC dénommé « Coalition de la Société Civile pour la Lutte Contre la Corruption » a été formé afin de suivre l'évolution du processus d'auto-évaluation. Cette coalition n'a pas joué un rôle direct dans l'évaluation. Elle a toutefois agi en tant que groupe consultatif fournissant un retour d'information au gouvernement.

Tableau 1: Transparence et participation des OSC dans le processus d'examen

Le gouvernement a-t-il rendu public les coordonnées du point focal pays ?	Oui

¹ http://www.cac.tg/onudc_mai13.htm

La société civile a-t-elle été consultée lors de la préparation de l'auto-évaluation ?	Oui
L'auto-évaluation a-t-elle été publiée en ligne ou mise à la disposition des OSC ?	Oui
Le gouvernement a-t-il donné son accord à une visite de pays ?	Oui
Une visite de pays a-t-elle été réalisée ?	Pas encore
La société civile a-t-elle été invitée à fournir de la matière aux examinateurs officiels ?	Oui
Le gouvernement s'est-il engagé à publier l'intégralité du rapport du pays ?	Oui

• Disponibilité de l'information

Etant donné la facilité d'accès aux lois notamment grâce à Internet, nous avons pu évaluer leur conformité à la CNUCC. Toutefois, l'accès aux informations et aux statistiques relatives à des cas précédents ou actuels de corruption a été plus difficile en raison de l'absence d'un système de collecte de données².

Les données auxquelles I WATCH a eu accès étaient sélectives et vagues et ce, pour deux raisons principales : d'une part, il existe très peu d'information par rapport aux cas de corruption et d'autre part, les études existantes qui ont été menées durant le règne de l'ancien président Ben Ali ne peuvent être considérées comme fiables.

De plus, l'absence d'information sur les cas de corruption s'explique en partie par le fait que la lutte contre la corruption et le cadre juridique prévu pour la contrecarrer est un phénomène relativement nouveau en Tunisie. En effet, ces thématiques sont nées seulement après la révolution. C'est ce qui explique qu'aussi bien le gouvernement que la société civile souffrent du manque d'expertise dans le domaine de la lutte contre la corruption.

² Voir la section « Accès à l'information » plus bas.

Cette absence de données sur la corruption n’a pas manqué de poser de sérieuses difficultés lors de la préparation de cette étude, notamment pour la section relative aux statistiques. Il convient également de préciser que même le Portail National Tunisien dédié à la lutte contre la Corruption³ ne contient aucune statistique sur les cas de corruption. En outre, les paramètres de confidentialité notamment pour les recherches et les investigations font obstacle au suivi des cas de corruption.

- **Transposition dans la loi et application**

L’évaluation de la mise en œuvre de la Convention a été entravée par l’absence de statistiques et d’études sur le travail concret du système judiciaire.

Tableau 2 : Récapitulatif de la mise en œuvre et de l’application

Article de la Convention	Transposition dans la loi nationale
Article 15 Corruption d’agents publics nationaux	Entièrement Les articles 83 à 94 du Code Pénal criminalisent tous les infractions de corruption couverts par la CNUCC, lorsqu’ils sont commis par un agent public national.
Article 16 Corruption d’agents publics étrangers	N’est pas mis en œuvre Le Code Pénal ne criminalise pas la corruption d’agents publics étrangers et de fonctionnaires d’organisations internationales publiques.
Article 17 Soustraction, détournement de biens par un agent public	Entièrement Les articles 95, 96 et 97 du Code Pénal criminalisent le détournement de fonds par des agents publics.
Article 20 Enrichissement illicite	N’est pas mis en œuvre Il n’existe pas à ce jour de loi tunisienne qui criminalise l’enrichissement illicite. Toutefois, l’article 71 du Code Civil stipule que toute personne ayant obtenu des profits/des biens par un enrichissement illicite doit les rembourser.
Article 23 Blanchiment d’argent	Partiellement La loi criminalise les activités décrites à l’article 23 de la Convention, dès lors que le produit qui en découle est le fruit d’un crime terroriste.
Article 26 Responsabilité des	Partiellement La responsabilité des personnes morales n’est pas mise en œuvre dans la loi

³ <http://www.anticor.tn/>

personnes morales	tunisienne de façon générale. Elle n'est visée que par quelques dispositions spécifiques. La responsabilité générale des personnes morales est uniquement établie en matière de blanchiment d'argent, et non pour les autres infractions de corruption.
Les articles 32 and 33 Protection des témoins, des experts et des victimes ; Protection des personnes qui communiquent des informations	Partiellement La Tunisie ne dispose pas d'une loi en matière de protection des témoins, des experts, des victimes et les lanceurs d'alerte. Il existe toutefois, dans différents textes juridiques, des dispositions qui établissent quelques mesures en vue de la protection de ces personnes. La Loi N° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative à l'appui aux efforts internationaux dans la lutte contre le terrorisme et pour la répression du blanchiment d'argent prévoit la protection des personnes qui avertissent sur ces différentes infractions. Les agents publics sont tenus de signaler les cas de corruption. Ils jouissent également de la protection nécessaire en cas de dénonciation calomnieuse, sauf dans les cas où il s'avère que la personne déclarante est motivée par une mauvaise intention.
Article 35 Réparation du préjudice	Partiellement La législation tunisienne a consacré le droit à la réparation. Toutefois, elle fait le distinguo entre la réparation pénale et la réparation civile. Cela s'applique à tous les infractions signalées par le Code Pénal et à d'autres textes juridiques. Les tribunaux sont autorisés, lorsqu'ils prononcent une peine d'emprisonnement à l'encontre d'un non-récidiviste ayant commis un délit ou une infraction passible d'une peine de prison n'excédant pas six mois, de commuer cette peine en une réparation financière à verser par l'accusé à la victime par. Cette réparation sera comprise entre 12 et 3200 dollars américains, et devra être versée dans un délai de 3 mois. Toutefois, cette réparation n'empêchera pas l'exercice du droit à la réparation civile. En l'absence de preuve d'exécution de la réparation, le procureur de la République poursuivra la procédure d'exécution de la peine de prison.
Article 46 (9) (b) & (c): Entraide juridique	Entièrement La Tunisie a conclu de nombreux accords bilatéraux en matière de coopération judiciaire ainsi que d'autres accords régionaux (l'Accord Arabe de Coopération Judiciaire de Riyad et l'Accord de Coopération Juridique et Judiciaire entre les

	pays de l'Union du Maghreb Arabe). Ces différents accords ont été entérinés par le Parlement. En l'absence conventions bilatérales en matière d'assistance judiciaire, les articles 331 – 335 du Code Pénal prévoient la possibilité de solliciter une assistance juridique par l'intermédiaire des canaux diplomatiques.
--	---

• Recommandations pour des actions prioritaires

1. Disponibilité de l'information

Problème : Les textes juridiques sont fragmentés. Le système législatif criminalise quelques cas de corruption tels que la corruption d'agents du gouvernement, le détournement de fonds publics et le blanchiment d'argent. Toutefois, ces articles sont répartis entre le Code Pénal et d'autres documents juridiques, au lieu d'être regroupés dans un seul endroit. Cela risque d'entraîner un manque de clarté par rapport à telle ou telle autre loi qui établit ou non une infraction pénale, ce qui réduit les chances des citoyens respectueux de la loi d'obtenir gain de cause et les décourage de signaler des cas de corruption.

Recommandation : Concevoir une brochure/guide qui reprend de manière simplifiée toutes les lois et procédures anti-corruption, ainsi que les types d'infractions de corruption criminalisées par la loi pour permettre aux citoyens de les signaler.

2. Protection des lanceurs d'alertes/des personnes qui communiquent des informations

Problème : La protection des lanceurs d'alertes est la première condition pour encourager la dénonciation de la corruption. Malheureusement, le cadre juridique actuel n'est pas doté de mécanismes ni de procédures pour garantir leur protection.

Recommandation : Adopter une loi qui : 1) fournirait une protection juridique aux citoyens qui signalent des cas de corruption ainsi qu'à leurs familles ; 2) donnerait mandat à l'Instance Nationale de lutte contre la Corruption pour suivre et protéger les lanceurs d'alertes.

3. Examiner les infractions de corruption

Problème : Seuls quelques infractions de corruption sont criminalisés dans le système législatif tunisien.

Recommandation : Introduire dans le système législatif tunisien toutes les infractions de corruption mentionnées dans la CNUCC, y compris celles relatives aux agents publics étrangers.

4. Sanctions des infractions graves de corruption

Problème : L'emprisonnement dépend du type de corruption, alors que les sanctions financières ne dépendent pas de la gravité des faits et ne sont pas assez élevées au point de dissuader les auteurs de corruption.

Recommandation : Réviser l'échelle des sanctions. Des sanctions financières suffisantes et correspondant à la gravité des infractions ainsi que des peines de prison devraient être mises en place selon le type de délit de corruption : petite ou grande corruption.

5. Enrichissement illicite et déclarations de patrimoine

Problème: Il n'existe aucune loi en Tunisie qui criminalise l'enrichissement illicite. Le système de déclaration de patrimoine contient beaucoup d'insuffisances.

Recommandation: 1) Introduire des sanctions pénales contre l'enrichissement illicite, par une imposition efficace des biens qui ne peuvent raisonnablement être justifiés par les revenus légaux des agents publics ; 2) imposer des déclarations d'avoirs annuelles obligatoires et sanctionnées en cas de non-respect. Ces déclarations qui devront être faites auprès de la Cour des Comptes, devraient être étendues à au moins quatre ans après la fin du mandat des agents publics les plus haut placés en particulier, ainsi qu'aux membres de leurs familles, le cas échéant, 3) Sensibiliser les agents publics à l'essence et aux objectifs du système de déclaration d'avoirs et de reporting.

II. Evaluation du processus d'examen de la Tunisie

• Déroulement du processus :

Tableau 3: Transparence du processus d'examen de la CNUCC du Gouvernement

Transparence du Processus d'examen du Gouvernement		
Le gouvernement a-t-il rendu public les coordonnées du point focal pays ?	Oui	La nomination du président du Conseil de supervision de l'intérêt public en tant que point focal pays a été annoncée en vertu de la circulaire gouvernementale N°52 du 7 Septembre 2012, relative au processus d'examen sur la base des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

La société civile a-t-elle été consultée lors de la préparation de l'auto-évaluation ?	Oui Si oui, quel groupe ? ☐ Groupes d'accès à l'information ☐ Réseaux universitaires ☒ Groupes contre la corruption ☐ Syndicats ☐ Groupes de femmes ☐ Autres (Veuillez préciser)	Une coalition de la société civile⁴ a été constituée en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement en Mai 2013. Le groupe de travail intergouvernemental en charge de la préparation du rapport d'auto-évaluation a remis une copie à la coalition pour qu'elle l'examine et organise des ateliers régionaux et nationaux⁵ en vue de formuler des observations et des recommandations.
L'auto-évaluation a-t-elle été publiée en ligne ou mise à la disposition de l'expert chargé de l'évaluation ? Si oui, par qui ?	Pas encore	Le rapport d'auto-évaluation sera publié après la visite des deux États examineurs. Il n'est donc pas encore publié. Toutefois, il a été présenté au groupe d'OSC afin que celles-ci puissent formuler des observations.
Le gouvernement a-t-il donné son accord à une visite de pays ?	Oui	La visite sera menée dès la finalisation du rapport d'auto-évaluation et sa traduction à l'intention du groupe de travail intergouvernemental.
Une visite de pays a-t-elle été réalisée ?	Pas encore	Pas encore, la visite sera menée dès la finalisation du rapport d'auto-

⁴ I WATCH, Ofiya, Transparency First, ATCP, IACE, UTIL

⁵ <https://fr-fr.facebook.com/PNUD.Tunsie/posts/498957663447875>

<http://www.anticor.tn/base-de-connaissance/actes-de-conferences/forum-international-de-lutte-contre-la-corruption/videotheque/>

		évaluation et sa traduction à l'intention du groupe de travail intergouvernemental.
La société civile a-t-elle été invitée à fournir de la matière aux examinateurs officiels ? Veuillez préciser la nature de cette contribution.	Oui Si oui, quel groupe ? (Veuillez cocher) ☐ Groupes d'accès à l'information ☐ Réseaux universitaires ☒ Groupes anti-corruption ☐ Syndicats ☐ Groupes de femmes ☐ Autres (Veuillez préciser)	Aucune invitation officielle n'a été envoyée. Cela s'est fait grâce à l'intervention du PNUD.
Le gouvernement s'est-il engagé à publier l'intégralité du rapport de pays ? (Veuillez préciser s'il a été publié par l'ONUDC et/ ou le pays)	Oui	Le gouvernement s'était effectivement engagé à publier l'intégralité du rapport. Mais au moment de la mise sous presse, le rapport n'est pas finalisé.

• Accès à l'Information :

Le décret N° 41 du 26 Mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs a été révisé et complété par le décret N° 54 du 11 Juin 2011. Le 5 Mai 2012, le Premier Ministre a publié la Circulaire N° 25, censée fournir une interprétation du décret.⁶ Ce décret est considéré comme le premier texte spécialisé tunisien, qui aborde, quoiqu'en partie, les relations entre l'administration publique et les administrés. L'article 3 de ce décret accorde à toutes les personnes physiques et morales le droit à l'accès aux documents administratifs. Cet accès est fourni soit par le secteur public par le biais d'une

⁶ <http://www.mincom.tn/fileadmin/PDF/circulaires-ar.pdf>

publication proactive d'informations, ou sur demande de la partie intéressée, dans le strict respect des exceptions définies dans le décret.⁷

Toutefois, ce décret ne porte pas création d'une entité institutionnelle chargée de la promotion de l'accès à l'information et de la mise en œuvre de ses dispositions, ou un d'organe de supervision qui garantirait son application. Ce décret-loi a obtenu 92 points sur 150⁸ dans le classement du *Freedom of Acces to Information rating* (un système d'évaluation des lois sur l'accès à l'information développé par le Centre for Law and Democracy and Acces Info Europe). Ce résultat s'explique principalement par l'absence d'un organe spécialisé chargé de la bonne application de la Loi et de décourager toute violation du droit à l'accès à l'information, ainsi que des nombreuses exceptions qui limitent ce droit et du caractère vague de ces exceptions. Enfin, ce décret-loi assorti de sanctions non dissuasives. Récemment, une loi organique sur le droit d'accès à l'information a été élaborée à la suite d'une consultation nationale. Elle vise à promouvoir les principes de transparence et de responsabilité dans le secteur public, et à améliorer la confiance des citoyens dans les structures publiques, en définissant une série d'actions constituant un système intégré qui consacre effectivement le droit à l'accès à l'information pour les usagers de l'Administration.

Tout comme l'État n'a pas cherché à s'attaquer à la corruption par des politiques ciblées, il ne l'a pas fait pour l'accès à l'information. Le Ministère de la Justice ne collecte pas de statistiques sur les cas de corruption et à ce jour, aucune étude n'a été menée sur l'impact de la corruption sur l'économie nationale. L'évaluation par les ministères respectifs de l'ampleur de la corruption dans leurs services n'a jamais été examinée. Autant d'éléments qui ont constitué des obstacles tout le long de l'élaboration du présent travail de recherche. Et nous avons eu beaucoup de mal à établir la réalité de la corruption au niveau national.

⁷ Les articles 16 et 17 de la *Loi Organique n° 2004-63 du 27 Juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel* énoncent une série d'exceptions concernant l'accès à plusieurs documents administratifs, tels que ceux contenant des informations personnelles, y compris, entre autres : les droits de propriété Intellectuelle et littéraire, les décisions juridictionnelles interdisant l'accès aux documents, les des documents à caractère confidentiel obtenus par un organisme public donné, etc. L'article 17 interdit la divulgation de tout document administratif qui pourrait se révéler préjudiciable : aux relations entre États ou organisations Internationales, à la formation ou au développement d'une politique gouvernementale efficace, à la sécurité ou à la défense nationale, à la détection, prévention ou enquête criminelle, à l'arrestation et au procès en justice des accusés, à l'administration de la justice, au respect des règles de l'équité, et à la transparence des procédures de passation des marchés publics, au processus de délibération, d'échange d'avis et de point de vue, d'examen ou d'essai, ou aux intérêts légitimes commerciaux ou financiers de l'organisme public concerné.

⁸ <http://www.rti-rating.org/>

Par exemple, nous n'avons pas pu obtenir de données sur le nombre de cas de corruption ou de plaintes, et il n'existait pas de statistiques sur les décisions des tribunaux, notamment les condamnations. L'absence de données sur les cas de corruption s'explique en partie par l'absence de tribunaux spécialisés dans les cas de corruption, et par l'inexistence d'un système de collecte de données moderne et efficace pour les tribunaux. Et le volume élevé de cas n'arrange pas la situation. De plus, les juges ne sont pas assez nombreux pour couvrir tous les cas, d'autant plus qu'ils ne sont pas spécialisés. Toutefois, le Pôle Financier et Judiciaire a été désigné organe spécialisé dans les enquêtes sur les cas de corruption.⁹ C'est là un pas positif dans la voie de l'amélioration de la collecte de l'information et la publication de statistiques à travers l'utilisation de son rapport annuel.

⁹ Le Pôle Judiciaire Financier a été créé le 10 Janvier 2013 par le Ministère de la Justice. Il est chargé de mettre en œuvre le programme du gouvernement pour 2012. Il s'occupe de tous les dossiers de corruption financière et administrative et se compose de juges d'instruction et de procureurs. (<http://maitremahmoudyacoub.blogspot.com/2013/08/blog-post.html?m=1>)

III. Mise en œuvre et application de la CNUCC

- Questions majeures relatives au cadre juridique :

1. Domaines qui enregistrent de bonnes pratiques

Article 15 de la CNUCC : Corruption d'agents publics nationaux.

La corruption d'un agent public est érigée en infraction pénale conformément à l'article 15 de la Convention.

Les Articles 83 à 94 du Code Pénal, tel que modifiés par la Loi 33 du 23 Mai 1998, couvrent aussi bien la corruption active (Arts. 87, 91, 92) que la corruption passive (Arts. 83, 84, 85, 87 bis), y compris la sollicitation de pots-de-vin.

En outre, le second paragraphe de l'article 87 double la peine prévue de trois ans assortie d'une amende de quelque 1.800 dollars américains lorsque la sollicitation du pot-de-vin par un agent public est avérée.

Le Code Pénal définit un cadre de sanctions pour les pots-de-vin perçus par des juges dans les Articles 88, 89 et 90 du Code Pénal.

L'article 93 du Code Pénal prévoit d'abandonner toute poursuite à l'encontre du corrupteur ou de l'intermédiaire s'ils se présentent spontanément, avouent avoir corrompu un agent public, et acceptent de témoigner. Cela pourrait être une façon d'encourager la dénonciation de tels actes.

L'article 91 du Code Pénal sanctionne la corruption dans le secteur public d'une amende d'environ 3.000 dollars américains, et de jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

Article 17 de la CNUCC : Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public.

L'article 95 tel que modifié par la Loi 23 du 27 Février 1989, l'article 96 tel que modifié par la Loi 85 du 11 Août 1985, et l'article 97 tel que modifié par la Loi 33 du 23 Mai 1998 du Code Pénal érige en infraction pénale le détournement de fonds par les agents de la fonction publique. Le détournement de fonds est également visé par les articles 99 et 100 du Code Pénal, tel que modifiés par la Loi 23 du 27 Février 1989, alors que l'article 96 criminalise la dilapidation de fonds publics par les fonctionnaires du gouvernement.

Selon la Cour Suprême, le concept de « fonds publics » couvre non seulement les actifs liquides, mais aussi l'ensemble des capitaux mobiliers. Par exemple, des arbres saisis après avoir été abattus par un ranger de parc sont considérés comme des « fonds publics »¹⁰. Dans d'autres cas, des vêtements¹¹, des ouvrages¹², des documents et la correspondance juridique¹³ ont été considérés comme de « l'argent » pouvant être saisi s'ils sont remis à un agent public en raison de sa fonction.

L'article 99 du Code Pénal fait le distinguo entre le détournement de fonds publics et le vol ordinaire. Il précise qu'entre autres conditions, pour que le crime puisse être considéré comme un détournement de fonds, l'argent doit avoir été détenu par l'auteur du détournement avant la commission du crime.

L'article 98.2 fait porter à l'agent public en cause la charge de la preuve de l'origine des fonds/ou du bien en question.

Article 35 de la CNUCC : Réparation du préjudice

Le Code Pénal établit le droit à la réparation. Toutefois, il distingue l'indemnisation de personnes victimes d'actes criminels de l'indemnisation civile. Ceci s'applique à tous les crimes mentionnés dans le Code Pénal et d'autres textes juridiques, pas seulement à la corruption.

L'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels a été ajoutée au Code de Procédure Pénale par le décret N° 68 du 12 Août 2009. Le tribunal est autorisé, lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement pour une infraction passible d'un maximum de six mois d'emprisonnement, en cas de non récidive, de commuer la peine en une indemnisation financière à verser par l'accusé à la victime. Cette réparation sera comprise entre 12 dollars américains et 3.200 dollars américains. Elle devra être versée dans un délai de 3 mois. Toutefois, cette réparation n'empêchera pas l'exercice du droit à la réparation civile. En l'absence de preuve d'exécution de la réparation, le procureur de la République poursuivra la procédure d'exécution de la peine de prison en vertu des articles 5 et 15bis, et de l'article 335 du Code de Procédure Pénale.

¹⁰ Décision de la Cour Suprême, secteur de la Justice pénale, numéro 12504 du 14 juillet 1984, Publication de la Cour Suprême de 1985 P. 184-192.

¹¹ Décision de la Cour Suprême, secteur de la Justice pénale, numéro 3925/3932 du 4 juin 1965, Publication de la Cour Suprême de 1966, secteur de la Justice pénale secteur, P. 117.

¹² Décision de la Cour Suprême, secteur de la Justice pénale, numéro 3410 du 1^{er} avril 1965, Publication de la Cour Suprême de 1966, secteur de la Justice pénale, P. 94.

¹³ Décision de la Cour Suprême, secteur de la Justice pénale, numéro 16996 du 18 décembre 1985, Publication de la Cour Suprême de 1986, secteur de la Justice pénale, P. 165.

La Loi exclu certaines infractions mentionnées à l'article 15.4 du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Quant à l'indemnisation civile, le législateur tunisien a établi, dans un certain nombre d'articles, le droit à la réparation du préjudice et pour perte de profits.

Article 46 (9) de la CNUCC : Entraide judiciaire en l'absence de double incrimination

Le cadre juridique de la Tunisie prévoit la coopération juridique en matière de droit civil, commercial et pénal. L'État tunisien s'est principalement appuyé sur les conventions internationales, protocoles et/ou mémorandums (il s'agit pour l'essentiel de conventions bilatérales, au nombre de 29), pour mettre en œuvre la coopération internationale. Ces accords sont généralement approuvés par le Parlement.

Par ailleurs, la Tunisie est partie à plusieurs conventions régionales telles que l'Accord Arabe de Coopération Judiciaire de Riyad et la Convention de Coopération Juridique et Judiciaire entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe. En l'absence d'accord bilatéral entre la Tunisie et un autre pays, l'article 331 du Code de Procédure Pénal prévoit la possibilité d'accepter des lettres diplomatiques émises par des autorités étrangères. Ces lettres sont envoyées au Ministère de la Justice en cas d'urgence. Le même article permet aux autorités judiciaires de deux pays d'échanger directement des lettres.

2. Domaines souffrant de carences :

Article 16 de la CNUCC : Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

La loi tunisienne ne criminalise pas la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, tel que requis par l'article 16.

Article 20 de la CNUCC : Enrichissement illicite.

Aux termes de l'article 276, toute personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation à une punition corporelle pour avoir commis une attaque contre des biens protégés, et ayant été trouvé en possession de devises, titres et de produits sans aucun rapport avec sa situation et étant incapable d'en prouver l'origine légitime, sera condamnée à six mois de prison. Et toute personne trouvée en possession d'outils servant à ouvrir ou à crocheter des serrures, sans qu'elle ne puisse en justifier l'usage légitime, sera condamnée à un an de prison. Seront confisqués : devises, titres et/ou outils. Malgré ces dispositions, la loi ne classe pas l'enrichissement illicite dans la catégorie des infractions de corruption visées par l'article 20 de la Convention.

Afin de pallier cette carence législative, un comité spécial a été chargé de préparer un projet de loi et d'organiser un séminaire en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le Développement. Ce séminaire a abouti à un projet de loi sur l'enrichissement illicite qui est actuellement à l'étude à l'Assemblée Nationale Constituante.

S'agissant des déclarations de patrimoine, c'est la Loi N° 17 du 10 Avril 1987¹⁴ qui régit la déclaration de patrimoine par les membres de l'exécutif. L'article 1 de cette Loi précise les membres du gouvernement et les fonctionnaires concernés. De même, il précise le moment auquel ils doivent faire cette déclaration- au moment de leur nomination ou à la fin de leur mandat. L'article 7 stipule que les membres de l'exécutif qui violent la loi seront démis de leurs fonctions. Toutefois, il n'existe pas de mécanismes spécifiques pour garantir la véracité de telles déclarations de patrimoine, et la loi ne prévoit pas de sanctions pour les fausses déclarations. Enfin, ces déclarations ne sont pas rendues publiques (aux citoyens et aux médias), ce qui peut être considéré comme une lacune dans la Loi.

Article 23 de la CNUCC : Blanchiment d'argent

Par la Loi N° 75 du 10 décembre 2003, le législateur criminalise le délit visé par l'article 23 de la Convention. La législation tunisienne définit le blanchiment d'argent à l'article 62 comme suit :

« Est considéré blanchiment de biens, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus résultant directement ou indirectement d'un délit ou crime. Constitue également un blanchiment de biens, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, dépôt, dissimulation, administration, intégration ou conservation du produit résultant directement ou indirectement d'un délit ou crime ou d'apporter son concours à ces opérations ».

Les articles 62 à 67 de la même loi définissent le cadre juridique pour la lutte contre le blanchiment d'argent.

À l'article 62, le législateur définit de façon très large le blanchiment d'argent afin de s'assurer de l'efficacité du texte juridique. Il a également renforcé les sanctions en incluant la privation de liberté ainsi que des sanctions financières et disciplinaires. L'article 64 punit tout acte de blanchiment d'argent d'un maximum de six ans d'emprisonnement et d'une amende d'environ 60.000 dollars américains. Lorsque le montant de la somme blanchie est connu, les parties coupables doivent la rembourser. Toujours dans la même loi, l'article 66 stipule que la même peine est applicable aux

¹⁴ <http://lejuriste.montadahlilal.com/t690-topic>

leaders d'une entité juridique qui seraient impliqués dans une opération de blanchiment d'argent. Le paragraphe 2 du même article permet la poursuite des personnes morales qui profitent ou se livrent au blanchiment d'argent. Dans ce cas, l'amende est cinq fois supérieure à celle des personnes physiques.

L'amende peut également être portée à hauteur de la somme blanchie. De même, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées contre les personnes morales : par exemple, interdiction de toute activité pendant une période donnée ou dissolution de l'organe.

Article 26 de la CNUCC : Responsabilité des personnes morales.

Dans la loi tunisienne, la responsabilité des personnes morales n'est pas érigée en principe général. Elle apparaît dans quelques dispositions spécifiques.

La Loi cadre pour la lutte contre la corruption N° 120 du 14 Novembre 2011 indique dans son deuxième chapitre que « toute personne physique ou morale sera tenue responsable, si elle est reconnue coupable d'un acte de corruption, quelle que soit son statut ou sa fonction ». ceci, afin d'établir une responsabilité générale pour les personnes morales seulement pour le crime de blanchiment d'argent.

L'article 32 du même décret stipule que « toute personne morale peut être poursuivie si elle est reconnue coupable d'un acte de corruption ». La poursuite de la personne morale n'annule pas la responsabilité pénale des représentants, des dirigeants et de tous autres partenaires influents s'ils sont reconnus coupables de tels actes.

La responsabilité des personnes morales est limitée aux actes couverts par l'article 66 de la Loi N° 2003-75 du 10 Décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. Cet article dispose que « les peines prévues aux articles précédents sont étendues, selon les cas, aux dirigeants et aux représentants des personnes morales dont la responsabilité personnelle est établie.

Ceci ne préjudicie pas des poursuites contre lesdites personnes morales, s'il est établi que les opérations de blanchiment ont été effectuées à leur profit, ou qu'il leur en est résulté des revenus ou que les opérations de blanchiment en constituent leur objet. Elles encourrent de ce fait une amende égale à cinq fois la valeur de l'amende prévue pour les personnes physiques. L'amende peut être portée à un montant égal à la valeur des fonds objet du blanchiment. »

L'article 69 de la même Loi définit une série de règles prudentielles que les personnes morales doivent adopter dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Elles doivent par exemple s'abstenir de

recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue et/ou d'organismes impliqués dans des activités terroristes. Cet article fait également obligation à toute personne morale recevant des fonds de l'étranger de solliciter le concours d'un intermédiaire agréé basé en Tunisie. L'article 66 stipule qu'en cas de non-respect de ces règles, la personne morale sera indirectement et pénalement responsable. Cela amène à l'application des procédures administratives énoncées à l'article 72, et des procédures judiciaires prévues à l'article 73, à savoir, que la personne morale pourra être tenue d'obtenir un permis lui donnant le droit d'accepter des transferts financiers depuis l'étranger, ou faire l'objet d'un audit externe réalisé par des experts.

S'ils sont reconnus coupables de violation *inter alia* des dispositions des articles 69, 73 et/ou 74, les dirigeants ou représentants de la personne morale pourront être punis de six mois à trois ans de prison ferme ou d'une amende de 3.000 à 6.000 dollars américains. La personne morale elle-même pourra écoper d'une amende cinq fois supérieure à cette somme. Tout ceci montre à quel point il importe de se conformer à l'article 69.

La Loi N° 2009-65 du 12 Août 2009, amendant et modifiant la Loi N° 2003-75 du 10 décembre 2003, relative à l'appui aux efforts internationaux dans la lutte contre le terrorisme et pour la répression du blanchiment d'argent, contient une disposition supplémentaire relative au gel des avoirs des personnes morales. Le gel s'applique aux biens meubles, corporels ou incorporels, aux biens immeubles, quels que soient leur mode d'acquisition, les revenus et les bénéfices qui en sont tirés, ainsi que les documents ou titres, qu'ils soient matériels ou électroniques, prouvant la propriété ou les droits sur lesdits biens, et ce, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 32 de la CNUCC : Protection des témoins, des experts et des victimes.

La convention stipule que cette protection doit inclure les témoins, les experts et les victimes qui témoignent sur des actes de corruption mentionnés par la Convention. Toutefois, la Loi N° 75 de 2003 relative à l'appui aux efforts internationaux dans la lutte contre le terrorisme et pour la répression du blanchiment d'argent ne prévoit cette protection que pour les cas impliquant le blanchiment d'argent des produits du terrorisme.

Cette Loi a expressément arrêté une liste de personnes devant bénéficier d'une protection, en vertu de leurs titres et de leurs liens avec l'affaire :

- Les personnes chargées par la Loi d'enquêter et/ou de réprimer des infractions terroristes, notamment les magistrats, les officiers de police judiciaire et les agents de l'autorité publique.
- Les citoyens ordinaires : auxiliaires de justice, témoins, victimes et toute personne qui se serait chargée à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes ainsi que les membres de sa famille.
- Les victimes : personnes qui ont été directement ou indirectement, victimes des crimes mentionnés dans la Loi 75.
- Témoins : personnes ayant entendu ou ont été témoins de quelque chose. Toutefois, l'inverse n'est pas toujours vrai. Une personne peut en effet ne pas avoir assisté ou entendu quelque chose, mais détenir des informations susceptibles d'aider à élucider l'affaire.
- Les membres de la famille et les proches peuvent bénéficier de la protection dès lors qu'ils sont identifiés. Ils bénéficient du statut de partie tierce à l'affaire.

Les mécanismes de protection incluent à la fois la protection de leur identité et la protection contre les agressions.

Cette protection comprend la confidentialité des identités et des adresses. Elle est mentionnée à l'article 50 de la Loi N° 75 de 2003 qui dispose que « les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire leur domicile auprès du Procureur de la République de Tunis. Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé tenu à cet effet auprès du Procureur de la République de Tunis. »

L'article 51 (nouveau) – amendé par la Loi N° 65 du 12 Août 2009 stipule qu' « en cas de péril en la demeure, et si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier la victime, les témoins et toute personne qui serait chargée à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes, peuvent être mentionnées dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial. Il est alors fait mention de l'identité des personnes énumérées à l'alinéa précédent et toute autre mention susceptible de les identifier, dont leur signature, sur un registre confidentiel coté et paraphé par le Procureur de la République de Tunis tenu à cet effet auprès de celui-ci. »

L'article 52 quant à lui permet au prévenu ou son/conseil de demander à l'autorité judiciaire saisie de l'affaire que l'identité des personnes protégées à l'article 51 leur en soient révélées. L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée de cette mesure et révéler l'identité de la (des) personne (s)

concernée(s), si elle estime la requête fondée, et qu'il n'y a pas lieu de craindre pour la vie ou les biens de ladite personne ou celles des membres de sa famille. Afin de garantir le sérieux et l'efficacité de la protection, le législateur criminalise à l'article 54 toute mise en danger de la vie ou des biens des personnes visées par les mesures de protection ou de leurs proches en révélant de manière délibérée toute information les concernant. Elle punit cet acte de 5 à 20 ans d'emprisonnement, et d'une amende de 3.000 à 30.000 dollars américains. Cette protection vise à garantir la confidentialité de l'identité de la personne et de toutes les informations relatives à la personne protégée. C'est pourquoi le législateur devrait criminaliser non seulement la révélation délibérée d'information, mais également toute révélation d'information sans intention de causer du tort.

La Loi N° 75 offre une deuxième protection, précisément contre les agressions. Elle couvre la personne protégée, ses biens et ses proches. Toutefois, elle n'inclut pas tous les crimes mentionnés par la convention. Elle ne vise que le blanchiment d'argent qu'elle érige en infraction de corruption.

Article 33 de la CNUC C : Protection des personnes qui communiquent des informations (lanceurs d'alerte)

L'article 29 du Code de Procédure Pénale encourage les agents publics à signaler des cas avérés de corruption, tout en leur garantissant la protection nécessaire en cas de fausses déclarations. Mais à ce jour, il n'existe pas de loi unique protégeant les lanceurs d'alertes.

Le décret-loi cadre N° 120 du 14 Novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption déclare à l'article 11 que : « l'État veille, dans sa politique de lutte contre la corruption, à encourager la dénonciation de la corruption en sensibilisant la société à ses dangers et en réduisant les obstacles juridiques et pratiques qui empêchent de la voir, et en adoptant des mesures visant à protéger les victimes, les témoins et les lanceurs d'alertes. ». Toutefois, l'article ne fait pas mention des mécanismes juridiques à suivre. Pas plus qu'elle ne fait référence expresse à la Loi N° 75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent. Il est par conséquent difficile de spécifier le champ et les procédures de protection. On peut donc considérer que cet article est inusité depuis sa publication.

L'article 29 du Code de Procédures Pénales dispose que « toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer au procureur de la République les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs. En aucun cas, ils ne peuvent être actionnés en dénonciation calomnieuse ni en dommages-intérêts, en raison des avis qu'ils sont tenus de donner

par le présent article, à moins d'établir leur mauvaise foi. » L'article n'inclut pas de sanction en cas de non signalisation de crimes.

- Principales questions liées au système d'application de la législation :

Blanchiment d'argent :

En 2007, dans le cadre de la préparation d'un rapport d'évaluation¹⁵ de la lutte anti-blanchiment d'argent de la Tunisie, l'équipe de la FATF¹⁶ en charge des procédures financières pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord¹⁷ a utilisé un système spécifique pour évaluer la conformité de la Loi en vigueur aux normes utilisées par l'équipe. Elle a formulé des recommandations et suggéré un programme pour les mettre en œuvre. Cette étude¹⁸ inclut le système juridique, des procédures préventives et des mesures spéciales pour les institutions et la Coopération Internationale.

La plupart des recommandations portaient sur l'élaboration du système judiciaire pour lutter contre le blanchiment d'argent, directement ou indirectement. Elle a également appelé à renforcer l'indépendance des organes d'audit financier et à fournir des moyens financiers et logistiques suffisants, former les experts du système judiciaire et de l'exécution des lois. L'équipe a également formulé des recommandations en vue de d'améliorer les mécanismes de protection et d'investigation du blanchiment d'argent et la coopération internationale, notamment par le biais d'accords de coopération judiciaire.

S'agissant de la mise en œuvre des recommandations, l'État a décidé d'amender la Loi N°75 de 2003 en 2009. Toutefois, aucune information par rapport à la mise en œuvre de ces recommandations n'a été trouvée.

¹⁵ [http://www.menafatf.org/images/UploadFiles/MENAFATF.7.07.F.P5R2%20with%20response .pdf](http://www.menafatf.org/images/UploadFiles/MENAFATF.7.07.F.P5R2%20with%20response.pdf)

¹⁶ <http://www.fatf-gafi.org/pages/aboutus/> et <http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/documents/evaluationmutuelledelatunisie.html>,

¹⁸ Ce rapport d'évaluation détaillé sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Tunisie a été préparé par la Banque mondiale. Le rapport évalue la conformité de la Tunisie aux 40+9 recommandations du GAFI à partir de l'évaluation de la méthodologie du GAFI arrêtée en 2004. Ce rapport a été adopté en tant qu'évaluation conjointe GAFIMOAN par la réunion plénière du GAFIMOAN le 3 avril 2007.

Protection des personnes qui communiquent des informations (lanceurs d'alerte) :

Le rapport final¹⁹ de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) *l'Intégrité en Pratique* en Tunisie a recommandé d'élaborer un système efficace pour protéger les lanceurs d'alertes en :

- mettant en place un système juridique et des mécanismes clairs pour les protéger
- promulguant des lois dans le Code Pénal ou le Code du travail prévoyant des mécanismes de protection
- adoptant urgemment un système efficace doté de procédures claires et de moyens de signaler les infractions.

Afin de mettre en œuvre ces recommandations, le rapport de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique intitulé *l'Intégrité en Pratique* ²⁰ exhorte la Tunisie à prendre les mesures suivantes :

- Tout d'abord, la Tunisie pourrait se doter d'une législation claire et complète en matière de protection – contre les représailles, la discrimination ou les mesures disciplinaires – des employés qui signalent des cas suspects d'actes répréhensibles ou de corruption aux autorités compétentes. Une attention particulière pourrait être accordée à l'introduction d'un mécanisme pour encourager le signalement des manquements constatés.
- Une fois la législation adoptée, un cadre institutionnel efficace et des canaux clairement identifiés pourraient être mis en place pour indiquer aux employés des secteurs public et privé l'organe vers lequel ils devront se tourner pour signaler les actes délictueux ou de corruption dont ils peuvent avoir connaissance. Dans ce sens, il est essentiel de les rassurer et de leur indiquer qu'une enquête en bonne et due forme sera menée, et qu'ils seront tenus informés des résultats. Cela permettra de rassurer le grand public quant à l'efficacité du mécanisme.
- La législation pourrait inclure des possibilités d'appel et des sanctions afin de protéger les lanceurs d'alertes contre toutes représailles. En outre, il faudra évaluer et analyser, de manière périodique, l'efficacité du cadre de protection des lanceurs d'alerte.

¹⁹ Scan d'intégrité Tunisie : L'Intégrité en Pratique, élaboré par OCDE-CleanGovBiz, juin 2013, p 116
<http://www.oecd.org/cleangovbiz/Tunisia-Integrity-ScanFR.pdf>

- Enfin, des activités de sensibilisation pourraient être conduites afin d'une part, d'encourager le signalement des actes délictueux et de corruption et d'autre part, de diffuser des informations sur les mécanismes de protection des lanceurs d'alerte disponibles. Ces activités pourraient également permettre aux autorités de collecter des suggestions de la part des agents et des employés du secteur privé sur la manière d'améliorer le système.

Entraide juridique :

Quelques cas en Tunisie ont pu montrer que la coopération internationale était nécessaire pour démasquer la corruption, soit dans la phase de collecte des informations, soit au cours des enquêtes. La coopération internationale a mobilisé beaucoup d'efforts de la part des autorités, notamment en matière de récupération des biens volés. Dans ce contexte, les demandes d'entraide sont le moyen le plus souvent utilisé pour lutter contre la corruption.

Difficultés dans l'obtention de l'assistance judiciaire :

On ne peut pas trouver de réponse entière à la question de l'assistance judiciaire. Néanmoins, on peut donner en exemple la lettre²¹ envoyée le 25 octobre 2013 par la Coalition de la société civile de la CNUCC, aux leaders participant au Forum Arabe sur le Recouvrement des avoirs, en vue de formuler des propositions pour améliorer les efforts en matière de recouvrement d'avoirs. Voici ce que dit la lettre :

« Au lendemain du Printemps arabe, la question du recouvrement des avoirs a revêtu une importance particulière au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, aussi bien en Egypte, en Iraq, en Libye, en Tunisie qu'au Yémen. Pendant trop longtemps, des citoyens de nombreuses régions du Monde arabe ont été dépouillés de leurs richesses nationales et aujourd'hui ils veulent, à juste titre, qu'elles leur soient restituées. C'est là une occasion pour la communauté internationale de démontrer son engagement à faire en sorte que ces avoirs volés retournent dans la région arabe.

Nous estimons que des mesures spécifiques doivent être engagées dans le cadre de la CNUCC afin de lever les barrières au recouvrement des avoirs. Des mesures prioritaires ont été identifiées dans la déclaration de la Coalition de la CNUCC ci-

²¹ <http://uncaccoalition.org/fr/learn-more/articles/286-proposals-for-improving-asset-recovery-efforts>

jointe qu'elle prononcera à l'occasion de la 5^{ème} Conférence des États Parties (CEP) à la CNUCC qui se tiendra au Panama au mois de Novembre 2013.

Ces propositions s'appuient sur les dispositions de la CNUCC et les expériences tirées de cas précédents de recouvrement d'avoirs. Leur objectif est d'assurer un recouvrement des avoirs efficace à travers (1) des mesures d'application proactives ; (2) de compensation ; (3) l'échange d'informations et (4) la transparence et la responsabilité. Ces quatre domaines d'action sont indiqués aux points 12-15 de la déclaration de la Coalition et ils sont cruciaux si nous voulons continuer à faire des progrès en matière de recouvrement d'avoirs.

Nous sommes convaincus que le travail du Forum Arabe sur le Recouvrement des Avoirs pourrait être porté de l'avant grâce à des décisions fortes lors de la prochaine CEP au Panama. Nous estimons également que notre prochaine rencontre au Maroc est une occasion unique pour discuter, examiner et –nous l'espérons – appuyer les propositions de la Coalition qui sont expliquées dans le détail dans la deuxième pièce-jointe à cette lettre. »

Parmi les principales interrogations qui ont été soulevées au lendemain des Révolutions du Printemps Arabe, il y avait celle de savoir pourquoi des pays comme la France, la Suisse, le Liban, etc. qui ont reçu des avoirs volés ne les ont pas gelés et n'ont entamé des enquêtes qu'à la mort des dictateurs et lorsque les gouvernements de ces derniers en Tunisie, en Egypte et en Libye ont commencé à tomber, et pourquoi ces pays n'avaient-ils pas la volonté politique nécessaire pour prendre les mesures appropriées lorsque ces gouvernements étaient encore en place, d'autant plus qu'ils savaient que plus ils attendaient, plus il était difficile de récupérer les biens détournés. De plus, le recouvrement des avoirs est d'autant plus ardu lorsqu'il n'existe pas de coopération judiciaire avec le pays qui a détourné les biens, sans parler de l'absence de volonté politique des dirigeants de ce même pays. Toutefois, l'expérience a montré qu'il est possible de lancer des poursuites à condition que les moyens juridiques soient disponibles. Enfin, les pays ayant reçu des fonds volés auraient du déclencher eux-mêmes une procédure au lieu d'attendre de recevoir des demandes d'assistance juridique de la part des pays « volés ».

Lors de la conférence régionale de haut niveau intitulée « Le Rôle des Autorités de Justice Nationales dans l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption »²² qui s'est tenue à

²²<http://www.pogar.org/arabic/resources/ac/details.aspx?aid=338>

Amman les 25 et 26 Juin 2012, le juge Faycal Ajina a exposé²³ les principales leçons tirées de l'expérience tunisienne en matière de coopération internationale dans la lutte contre la corruption. Il a indiqué à l'ouverture de cet événement que les conventions en matière de coopération judiciaire bilatérale et régionale ne sont pas à la hauteur de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption et de récupération des avoirs, car leurs règles sont générales et ne portent pas directement sur les demandes de coopération dans ces dossiers, notamment pour la collecte de données sur la disponibilité des biens, leur identification, le suivi de leurs mouvements, leur saisie ou leur gel. De plus, les conventions ne couvrent pas tous les pays concernés. Il a estimé que la CNUCC constituait une base acceptable pour la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption et de récupération des avoirs car elle comprend des réglementations spécifiques qui sont conformes aux demandes de coopération dans les dossiers de corruption. Toutefois, il a estimé que son usage au niveau international n'était pas satisfaisant, car elle n'a pas atteint les résultats escomptés. En ce qui concerne les exigences en matière de coopération, notamment en matière de récupération d'avoirs énoncés dans la Convention, elles sont incompatibles avec les exigences de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il a de même indiqué que certains pays avaient reçu des demandes de coopération sur la base de la convention bien qu'ils aient préféré les traiter sur la base de conventions bilatérales ou régionales.

D'autres pays ont appliqué les règles spéciales dans leurs législations nationales, ce qui pose le problème de non-conformité aux lois et pratiques nationales stipulé dans la convention, et celui de la méconnaissance de l'importance de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption²⁴.

- **Statistiques :**

Mr. Samir Annebi, président de l'Instance Nationale de lutte contre la Corruption, a indiqué dans une interview que son agence a enquêté sur plus de 1000 cas de corruption, dont 500²⁵ ont été portés devant les tribunaux de justice, mais que seulement 50 ont abouti à des procès au moment de la rédaction du présent résumé analytique.

²³ <http://www.pogar.org/publications/ac/2012/RHM%20Amman/%D9%88%D8%B1%D9%82%D8%A9%20%D8%AD%D9%88%D9%84%20%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B9%D8%A7%D9%88%D9%86%20%D8%A7%D9%84%D8%AF%D9%88%D9%84%D9%8A.pdf>

²⁴ ورقة حول التجربة التونسية في التعاون الدولي في مجال مكافحة الفساد

(<http://www.pogar.org/publications/ac/2012/RHM%20Amman/%D9%88%D8%B1%D9%82%D8%A9%20%D8%AD%D9%88%D9%84%20%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B9%D8%A7%D9%88%D9%86%20%D8%A7%D9%84%D8%AF%D9%88%D9%84%D9%8A.pdf>)

²⁵ <http://www.mosaïquefm.net/fr/index/a/ActuDetail/Element/34180-samir-annabi-sur-500-dossiers-de-corruption-50-seulement-devant-la-justice>

Il a ajouté²⁶ que son agence s’est heurtée et continue de se heurter à plusieurs problèmes dans ses enquêtes parce que certaines juridictions ne lui permettent pas de faire correctement son travail, principalement en raison de la bureaucratie.

Toujours au cours de cette interview²⁷, M. Samir Annabi a souligné que son agence manquait de moyens financiers, ce qui explique pour l’essentiel la faiblesse des efforts de lutte contre la corruption. Il a également relevé les difficultés liées aux enquêtes sur les cas de corruption impliquant de l’argent investi à l’étranger.

Tableau 4: Statistiques des cas de corruption

	Procès (en cours et terminés)	Condamnations	Arrangements	Acquittements	Affaires pendantes
Corruption d’agents publics étrangers et de fonctionnaires d’organisations internationales publiques (Article 16)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Corruption d’agents publics nationaux	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible

²⁶ <http://www.mosaïquefm.net/fr/index/a/ActuDetail/Element/20903-50-a-70-dossiers-de-corruption-transferes-a-la-justice>

²⁷ <http://www.mosaïquefm.net/fr/index/a/ActuDetail/Element/34180-samir-annabi-sur-500-dossiers-de-corruption-50-seulement-devant-la-justice>

(passive) (Article 15 (b))					
Corruption d'agents publics nationaux (active) (Article 15(a))	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (Article 17)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Enrichissement illicite (Article 20)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Blanchiment d'argent lié à la corruption (Article 23)	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible

- **Informations sur les cas et les enquêtes**

Il y a très peu d'informations sur les cas et les enquêtes, et parfois elles ne sont pas disponibles.

Voici quelques cas pour lesquels I WATCH a pu trouver une source d'information :

- Le procès de Ben Ali et de sa femme Leila²⁸:

Le Tribunal de première Instance de Tunis a condamné *par contumace* le président déchu Zine El Abidine Ben Ali, son épouse Leila El-Trabelsi, l'ancien ministre des Domaines de l'État et de la propriété foncière Ridha Grira, à quatre ans de prison pour des faits de corruption dans l'affaire de l'École Internationale de Carthage.

Le Tribunal a également condamné l'ancienne ministre de l'Équipement Samira Khayach durant la présidence de Ben Ali, à deux ans de prison et a déchu toutes les personnes condamnées du droit d'être nommées ou élues à des mandats publics.

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation a exprimé des soupçons de corruption financière dans la création de cette école en 2007 par Leila El-Trabelsi et Suha Arafat, la veuve du feu leader palestinien Yasser Arafat. Le Tribunal militaire de Sfax, dans le sud-est de la Tunisie, avait déjà condamné Ben Ali à la prison à vie en Mai 2014 pour avoir causé des morts et des blessures durant la révolution dans la ville d'El Hamma, dans le Gouvernorat de Gabès. Au cours du même procès, plusieurs agents des forces de l'ordre avaient également écopé de peines de prison allant de 10 à 15 ans. Toutes ces décisions de justice sont tombées un mois après que le Tribunal Militaire de Tunis avait condamné Ben Ali à une première peine à perpétuité et condamné plusieurs leaders des forces de l'ordre à des peines de prison de un à trois ans, le 12 Avril 2014, pour avoir tué ou blessé des manifestants dans la région du Grand Tunis et cinq autres gouvernorats. Ces jugements ont été largement critiqués en Tunisie, notamment par les partis politiques et les organisations de la société civile qui se sont dit choqués par la légèreté des peines. Ces verdicts ont également fait craindre le retour par les symboles de l'ancien régime dans la sphère politique.

Le Président tunisien Moncef Marzouki a intenté un recours contre ce jugement devant la Cour de Cassation, et demandé à ce qu'il soit statué dessus dans des délais raisonnables.

- La détention de Semi Fehri²⁹ en Août 2012³⁰:

²⁸ <http://www.aljazeera.net/news/arabic/2014/5/30/%D8%A3%D8%AD%D9%83%D8%A7%D9%85-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D8%B3%D8%AC%D9%86-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D8%A8%D9%86-%D8%B9%D9%84%D9%8A-%D9%88%D8%B2%D9%88%D8%AC%D8%AA%D9%87-%D9%81%D9%8A-%D9%82%D8%B6%D9%8A%D8%A9-%D9%81%D8%B3%D8%A7%D8%AF>

²⁹ Fehri a fondé Ettounsiya TV en 2011, après le soulèvement populaire qui a renversé Ben Ali. Auparavant, il était producteur et partenaire en affaires de Belhassen Trabelsi qui détenait 51 pour cent des parts de Cactus Prod. Trabelsi, frère de la puissante et détestée soeur de Ben Ali, Leila Trabelsi, a fui au Canada et ses parts dans Cactus Prod ont été saisies par les autorités.

³⁰ <http://www.foxnews.com/world/2013/07/12/tunisia-tv-boss-on-trial-for-corruption/>

Le procès de Sami Fehri, le patron de télévision tunisien, accusé de corruption durant le régime de l'ancien homme fort de la Tunisie, aujourd'hui renversé, Zine El Abidine Ben Ali, s'est ouvert en 2012. La défense avait demandé en vain une libération sous caution au tribunal. Fehri, patron de la chaîne privée Ettounsiya TV, qui avait été partenaire en affaires du beau-frère fugitif de Ben Ali, Belhassen Trabelsi, avait été arrêté en août 2012, pour usage illicite des ressources de la télévision nationale au profit de sa propre société de production Cactus Prod. Fehri encourait 10 ans de prison. Le tribunal lui a accordé une libération sous caution à la suite d'une brève audition portant sur la procédure. Toutefois, cette décision a été immédiatement annulée car il était également en garde à vue dans le cadre d'une autre affaire. M. Fehri est sorti de prison en septembre 2013 car aucune preuve contre lui n'avait été trouvée.

- L'Affaire des Bratels de La Goulette:³¹

En mai 2011, un groupe de citoyens a poursuivi en justice plusieurs responsables gouvernementaux pour avoir autorisé la démolition de maisons dans le quartier de Bratel de La Goulette en 2008, pour permettre à la famille du président de l'époque, Ben Ali d'y construire un complexe touristique. Le Pôle judiciaire a émis des mandats d'arrêts contre sept accusés, y compris Mondher Friji, l'ancien gouverneur de Tunis, Fethi Soukri, l'ancien directeur de cabinet au Ministère des Domaines de l'État et de la propriété foncière, Ali Riahi, l'ancien commissaire de La Goulette, et Mohamed Maali, l'ancien maire de La Goulette. Les accusés ont été libérés mais l'enquête du pôle judiciaire est toujours en cours. Après la publication dans les journaux de la signature du maire nouvellement élu de Monastir Taieb Nefzi au bas des ordres de démolition, des poursuites ont été lancées contre M. Nefzi et l'ancien Ministre des Domaines de l'État et de la propriété foncière, Slim Ben Hmidane en mars 2014.

- L'affaire SNC-Lavalin³²

En 2012, la société d'ingénierie québécoise SNC-Lavalin a été accusée d'être impliquée dans une affaire de corruption avec le beau-fils de l'ancien président Ben Ali, Sakher El-Materi. La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation (CICM) a retrouvé un document dans le Palais présidentiel de Carthage impliquant l'entreprise dans des pratiques de corruption autour d'un contrat de 320 millions de dollars américains octroyé en 2010 pour la construction d'une centrale thermique à Sousse. Il apparaît dans ce document que le directeur pour l'Afrique du Nord de SCN-

³¹ <http://www.assabah.com.tn/article/81004/العمراني-التجديد-وكالة-الدولة-نزع-المنستير-والى-حميدان-بن-سليم-ضد-تحقيق-فتح>,
<http://ar.webmanagercenter.com/2014/03/03/22264/الوادي-حلق-بر-اطل-هدم-قضية-في-متور-ط-النفري-الطيب-الجديد-المنستير-والى-تونس>,
<http://www.mosaiquefm.net/fr/index/a/ActuDetail/Element/28867-affaire-bratel-de-la-goulette-deux-ingenieurs-liberes>

³² <http://fr.allafrica.com/stories/201303300286.html>

Lavalin, Kébir Ratnani avait une procuration pour s'occuper de la luxueuse résidence d'El-Materi' à Westmount, un quartier huppé de Montréal. La CICM a transmis des centaines de documents à la Justice tunisienne, mais cette affaire n'a pas abouti à un procès en raison de l'absence de preuves à charge. Dans l'intervalle, le gouvernement fédéral du Canada a saisi la villa de Westmount en vertu de la Loi sur le gel des avoirs de dirigeants étrangers corrompus, et en mai 2013, la Police Montée Royale Canadienne (PMRC) et les autorités Suisses ont révélé que la société SNC-Lavalin avait payé près de six millions de dollars à Chiboub, un autre beau-fils de Ben Ali, en échange de contrats lucratifs.

IV. Développements récents et quelques exemples de bonnes pratiques

Un projet de Loi³³ sous le numéro 32/2013 du 24 mai 2013, relatif à la transparence et à la lutte contre l'enrichissement illicite a été déposé et finalement adopté par l'Assemblée Nationale Constituante.³⁴

Par ailleurs, l'article 11³⁵ de la nouvelle Constitution tunisienne stipule qu' « il incombe à tous ceux qui assument les fonctions de Président de la République ou de Chef ou de membre du gouvernement, ou qui siègent à l'Assemblée des représentants du peuple ou aux instances constitutionnelles indépendantes, ou qui exercent toute autre haute fonction, de déclarer leurs biens tel que prévu par la loi ».

Pour la première fois de son histoire, la Tunisie a élaboré une stratégie nationale de lutte contre la corruption. Cette stratégie est le premier pas vers des efforts plus importants.

Le PNUD a commencé à travailler sur un projet³⁶ en partenariat avec l'Instance Nationale de Lutte Contre la Corruption et l'ancien Ministère de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. Le projet devrait s'étaler entre 2013 et 2016 et coûtera 3.797.000 dollars américains. L'objectif général du projet est d'appuyer la mise en place d'un système national garantissant l'intégrité en Tunisie. Le PNUD a également mis en place un portail³⁷ pour soutenir les efforts de lutte contre la corruption du gouvernement et des organisations de la société civile.

³³ Selon l'Agence Tunis Afrique Presse (<http://www.tap.info.tn/>) le projet de loi a été accueilli favorablement par le comité de la législation publique et certains de ses membres ont invité des experts à la discussion.

³⁴ http://www.anc.tn/site/main/AR/docs/projets/32_2013.pdf

³⁵ http://www.anc.tn/site/main/AR/docs/constit_proj_26012014.pdf

³⁶ http://www.tn.PNUD.org/content/tunisia/fr/home/operations/projects/democratic_governance/appui-a-l-etablissement-dun-systeme-national-dintegrite-en-tunis.html

³⁷ www.anticor.tn

L'adoption de la Constitution du 27 janvier 2014 a marqué un tournant pour la Tunisie. En effet, sa consécration dans la constitution a fait de la lutte contre la corruption une composante obligatoire de tout programme de gouvernement. De fait, en inscrivant l'Instance et sa mission dans sa Constitution, la Tunisie a fait un premier pas très important et empêche en théorie que des lois à venir puissent porter atteinte à l'Instance.³⁸

L'article 125 institue « l'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption », ainsi que d'autres instances constitutionnelles, et lui accorde l'indépendance financière et administrative. L'article 130 dispose que :

« L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de reddition des comptes.

L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé. Elle procède aux investigations et vérifications sur ces cas et les soumet aux autorités concernées.

L'instance est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence.

L'instance peut émettre des avis sur les projets de textes réglementaires généraux en rapport avec son domaine de compétence.

*L'instance se compose de membres indépendants, neutres, compétents et honnêtes qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans. L'instance se renouvelle par tiers tous les deux ans. »*³⁹

Dès sa prise de fonction, le Premier Ministre Mehdi Jomaa a fait 29 promesses, dont celle de lutter contre la corruption. C'est la preuve que le gouvernement technocrate a la volonté politique de faire entrer la Tunisie dans une nouvelle étape de la lutte contre la corruption.

En outre, la Tunisie joue un rôle de plus en plus actif au niveau régional et mondial dans la lutte contre la corruption, d'autant plus qu'elle s'apprête à assumer la présidence du Réseau Arabe pour le renforcement de l'Intégrité et la lutte contre la Corruption, et à abriter la 16^{ème} Conférence Internationale Anti-Corruption, devenant ainsi le premier pays arabe à accueillir un tel événement.⁴⁰ C'est la preuve que la volonté politique est là en dépit des contraintes.

³⁸ Article du PNUD: <http://www.PNUD-aci.org/publications/ac/Newspiece/Tunisia%20new%20constitution.pdf>

³⁹ Traduction non officielle. Voir le texte original en arabe à l'adresse http://www.anc.tn/site/main/AR/docs/constit_proj_26012014.pdf.

⁴⁰ <http://www.PNUD-aci.org/publications/ac/Newspiece/Tunisia%20new%20constitution.pdf>

Voici quelques réalisations du Ministère de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption en 2013 dans le domaine de la lutte contre la corruption :

Vers un projet de loi sur la déclaration d'avoirs et les conflits d'intérêts :

- Il a commandé une étude diagnostique sur le cadre juridique actuel (Loi d'avril 1987) préparée par des experts de l'OCDE, ainsi qu'une étude comparative sur les meilleures pratiques. Ces études ont été présentées et débattues lors d'un séminaire international qui s'est tenu le 14 Février 2013.
- Il a abrité un séminaire sur les différentes options pour la mise en place d'un nouveau cadre pour les déclarations de patrimoine, avec notamment la participation d'experts de terrain internationaux du Brésil, de l'Argentine, de l'Estonie, de l'Espagne, de la France, de la Turquie, et du Portugal, lors d'une conférence qui s'est tenue du 19 au 21 juin 2013.
- Il a formulé une liste de recommandations pour le projet de Loi.
- Il a nommé les membres du conseil de direction qui auront la charge de rédiger la loi.

Vers un projet de loi pénalisant l'enrichissement illicite :

- Le Ministère de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption a pris part à deux séminaires organisés par la Présidence sur l'enrichissement illicite, avec des organisations de la société civile et des experts internationaux. Il a également participé à la rédaction d'un premier projet de loi sur l'enrichissement illicite en avril 2013.
- Il a nommé les membres d'un conseil de direction qui se chargeront de l'élaboration de la Loi (en septembre 2014).
- Il a terminé la rédaction du premier projet de loi à présenter au conseil de direction en 2014.

Vers un projet de loi sur la protection des personnes qui signalent, sont témoins et combattent la corruption :

- Il a terminé la rédaction du premier projet de loi à présenter au conseil de direction en 2014.
- Il a terminé la rédaction du premier projet en coopération avec le PNUD, qui sera présenté au conseil de direction en 2014.

Vers un projet de loi élargissant la définition de la corruption et durcissant les peines pour corruption

- Il a terminé la rédaction du premier projet de loi à présenter au conseil de direction en 2014.
- Il a terminé la rédaction du premier projet en coopération avec le PNUD, qui sera présenté au conseil de direction en 2014.

Lancer les activités de l'Instance Nationale de lutte contre la Corruption :

- Il a nommé les membres de la direction de l'Instance en 2014.
- Il a aidé l'Instance à s'installer dans ses nouveaux locaux le 6 juin 2014.
- La direction a démarré ses travaux en 2014 et a nommé trois conseils—un chargé du recrutement des membres du Conseil de Prévention et d'Investigation, un chargé de préparer le budget de l'Instance, et un autre chargé de préparer la structure organisationnelle et administrative de l'Instance.

Accélérer la mise en place du cadre pour le recouvrement des avoirs en activant le rôle de coordination du Conseil supérieur de lutte contre la corruption et de recouvrement des avoirs et biens d'État.

- Il a réactivé le Conseil supérieur de lutte contre la corruption et de recouvrement des avoirs et biens d'État en 2014
- Il a organisé deux réunions en mai 2013 en vue d'accélérer les efforts en matière de recouvrement des avoirs.

V. Recommandations d'I WATCH pour des actions prioritaires

2. Disponibilité de l'information

Problème : Les textes juridiques sont fragmentés. Le système législatif criminalise quelques cas de corruption tels que la corruption d'agents du gouvernement, le détournement de fonds publics et le blanchiment d'argent. Toutefois, ces articles sont répartis entre le Code Pénal et d'autres documents juridiques, au lieu d'être regroupés dans un seul endroit. Cela risque d'entraîner un manque de clarté par rapport à telle ou telle autre loi qui établit ou non une infraction pénale, ce qui réduit les chances des citoyens respectueux de la loi d'obtenir gain de cause et les décourage de signaler des cas de corruption.

Recommandation: Concevoir une brochure/guide qui reprend de manière simplifiée toutes les lois et procédures anti-corruption, ainsi que les types d'infractions de corruption criminalisées par la loi pour permettre aux citoyens de les signaler.

6. Protection des lanceurs d'alertes/des personnes qui communiquent des informations

Problème : La protection des lanceurs d'alertes est la première condition pour encourager la dénonciation de la corruption. Malheureusement, le cadre juridique actuel n'est pas doté de mécanismes ni de procédures pour garantir leur protection.

Recommandation : Adopter une loi qui : 1) fournirait une protection juridique aux citoyens qui signalent des cas de corruption ainsi qu'à leurs familles ; 2) donnerait mandat à l'Instance Nationale de lutte contre la Corruption pour suivre et protéger les lanceurs d'alertes.

7. Examiner les infractions de corruption

Problème : Seuls quelques infractions de corruption sont criminalisés dans le système législatif tunisien.

Recommandation : Introduire dans le système législatif tunisien toutes les infractions de corruption mentionnées dans la CNUCC, y compris celles relatives aux agents publics étrangers.

8. Sanctions des infractions graves de corruption

Problème : L'emprisonnement dépend du type de corruption, alors que les sanctions financières ne dépendent pas de la gravité des faits et ne sont pas assez élevées au point de dissuader les auteurs de corruption.

Recommandation : Réviser l'échelle des sanctions. Des sanctions financières suffisantes et correspondant à la gravité des infractions ainsi que des peines de prison devraient être mises en place selon le type de délit de corruption : petite ou grande corruption.

9. Enrichissement illicite et déclarations de patrimoine

Problème : Il n'existe aucune loi en Tunisie qui criminalise l'enrichissement illicite. Le système de déclaration de patrimoine contient beaucoup d'insuffisances.

Recommandation : 1) Introduire des sanctions pénales contre l'enrichissement illicite, par une imposition efficace des biens qui ne peuvent raisonnablement être justifiés par les revenus légaux des agents publics ; 2) imposer des déclarations d'avoirs annuelles obligatoires et sanctionnées en cas de non-respect. Ces déclarations qui devront être faites auprès de la Cour des Comptes, devraient être étendues à au moins quatre ans après la fin du mandat des agents publics les plus haut placés en particulier, ainsi qu'aux membres de leurs familles, le

cas échéant, 3) Sensibiliser les agents publics à l'essence et aux objectifs du système de déclaration d'avoirs et de reporting.

Annexe

La Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation

Aujourd'hui, il apparaît clairement que la Tunisie, durant le règne de l'ancien président, a été victime d'une corruption et de malversations systématiques. « Systématique » signifie que plusieurs éléments sont connectés et interactifs de sorte que l'action d'un des éléments entraîne les autres.

Le démantèlement de ce système a commencé le 17 Janvier 2011, lorsque le Premier Ministre a annoncé officiellement, parallèlement à la composition du premier gouvernement de transition, la création de trois commissions, dont la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation.

Le décret-loi 7 du 18 Février 2011, portant création de cette commission stipule qu'elle est une instance publique indépendante, composée d'un comité général et d'un comité technique.

- Le comité technique est composé d'experts de plusieurs domaines. Il vérifie les documents, et leur authenticité avant de les transmettre aux tribunaux en cas de soupçons de corruption ou de malversation.
- Le comité général est composé de représentants des parties concernées par la lutte contre la corruption et la malversation. Il fixe les orientations générales des comités ainsi que leurs stratégies.

Le comité a publié son premier travail d'investigation sur les infractions de corruption commis par le système précédent à l'encontre de la population tunisienne et de ses biens en 2011⁴¹.

L'Instance Nationale de lutte contre la Corruption

Le décret-loi cadre n°120 du 14th novembre 2011 relatif à la lutte contre la corruption et portant création de ce comité, en lieu et place de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation (Cnicm). Les membres de cette instance ont été nommés par le décret n° 2394 du 4 juin 2013.

Cette instance a pour mission de combattre la corruption dans les secteurs public et privé et plus particulièrement de mener des actions pour la prévenir, la **débusquer**; poursuivre et arrêter les

⁴¹ <http://www.anticor.tn/wp-content/plugins/download-monitor/download.php?id=1>

personnes qui en sont coupables. Elle a également pour objectif de soutenir les efforts internationaux visant à réduire les effets de la corruption et à assurer le recouvrement des avoirs.

Cette instance s'est heurtée à de nombreux écueils de l'aveu même de son président, M. Samir Ennabi. En effet, elle a été créée le 14 novembre 2011⁴², mais ses membres n'ont été nommés que le 4 juin 2013 par le décret⁴³ n° 2394. Elle est composée de 27 membres représentant principalement des organismes de régulation, et des organismes professionnels judiciaires et syndicaux, mais aussi de l'Assemblée Nationale Constituante, de la société civile et des médias, et enfin, d'experts⁴⁴. Ce comité manque d'autonomie financière, raison principale pour laquelle il n'a pas pu honorer ses obligations vis-à-vis des donateurs internationaux qui ont rompu leur collaboration avec lui, estimant qu'il manquait de sérieux dans la réalisation des objectifs requis⁴⁵.

Un comité spécial for l'Instance Nationale de lutte contre la Corruption a été établi par son règlement intérieur. Il est chargé du suivi des cas de corruption financière et administrative, du recouvrement des avoirs détournés, du suivi de la modernisation et du développement de l'administration ; de régler les problèmes de la fonction publique et de produire un rapport mensuel faisant apparaître les résultats de son travail et, enfin, de formuler des recommandations. Des insuffisances ont été relevées par le comité sur ces différents points. Celui-ci a demandé à ce que l'article 72 du règlement intérieur soit amendé afin qu'il puisse agir sur les volets d'investigation, de contrôle et de suivi.

Le pôle judiciaire financier

Il a été créé par le Ministère de la Justice en application du programme gouvernemental du 10 Janvier 2013. Il a en charge de traiter tous les aspects liés à la corruption financière et administrative. Il est composé de juges d'instruction, de magistrats et de procureurs.

⁴² [http://www.legislation-securite.tn/sites/default/files/files/lois/D%C3%A9cret-loi%20cadre%20n%C2%B0%202011-120%20du%2014%20Novembre%202011%20\(Ar\).pdf](http://www.legislation-securite.tn/sites/default/files/files/lois/D%C3%A9cret-loi%20cadre%20n%C2%B0%202011-120%20du%2014%20Novembre%202011%20(Ar).pdf)

⁴³ [http://www.legislation-securite.tn/sites/default/files/files/lois/D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202013-2394%20du%204%20Juin%202013%20\(Ar\).pdf](http://www.legislation-securite.tn/sites/default/files/files/lois/D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202013-2394%20du%204%20Juin%202013%20(Ar).pdf)

⁴⁴الفصل 20 – يتألف مجلس الهيئة من رئيس الهيئة و أعضاء يقع اختيارهم كما يلي :

- 1- سبعة أعضاء على الأقل من سامي الموظفين وممثلين عن هيكل الرقابة والتدقيق والتفتد والتقييم،
- 2- سبعة أعضاء على الأقل عن منظمات المجتمع المدني والهيئات المهنية من ذوي الكفاءة والخبرة في المسائل ذات العلاقة بمهام الهيئة،
- 3- قاض عدلي وقاض من المحكمة الإدارية وقاض من دائرة المحاسبات،
- 4- عضوين عن قطاع الإعلام والاتصال

⁴⁵ <http://www.youtube.com/watch?v=zdsZOxaQVUw>

La création de cet organe répond à la triple nécessité de traiter le nombre de plus en plus croissant de cas de corruption, de former des spécialistes dans les cas complexes de corruption, et celle d'un travail à temps plein pour accélérer les investigations sur les cas de corruption.

Lors de sa dernière conférence de presse, le pôle faisait état de près de 800 dossiers en cours d'investigation⁴⁶.

Accès aux documents administratifs

Le décret numéro 41 du 26 Mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié par le décret numéro 54 du 11 Juin 2011 et explicité par la circulaire numéro 25 du 5 mai 2012⁴⁷ est le premier texte de la République qui traite exclusivement, quoique de manière partielle, des relations entre l'administration et les citoyens.

L'article 3 accorde à toute personne physique ou morale le droit d'accéder aux documents administratifs. Cela peut se faire par un organisme public ou sur demande de l'intéressé, sous réserve des exceptions prévues.

Les articles 16 et 17 du décret énoncent les exceptions suivantes :

- Documents administratifs protégés par la législation relative à la protection des données à caractère personnel (Loi de 2003),
- Une décision juridictionnelle empêchant l'accès,
- Des documents reçus par l'organisme public concerné à titre « confidentiel».
- Lorsque l'accès aux documents administratifs peut être préjudiciable (Article 17) :
 - Aux relations entre États ou organisations internationales,
 - A la sécurité ou la défense nationale,
 - à la détection, prévention ou enquête criminelle,
 - A l'arrestation et au procès en justice des accusés,
 - à l'administration de la justice, au respect des règles de l'équité, et à la transparence des procédures de passation des marchés publics.

Ce décret ne s'accompagne pas d'une structure institutionnelle sur laquelle peuvent s'appuyer l'accès à l'information et son application. Il n'est pas doté non plus d'un comité de suivi pour assurer son application effective. Enfin, cette Loi est assortie de sanctions non dissuasives.

⁴⁶ <https://www.facebook.com/video/video.php?v=400753686688072>

⁴⁷ <http://www.mincom.tn/fileadmin/PDF/circulaires-ar.pdf>

Cette loi a obtenu 92 points sur 150⁴⁸ dans le classement du *Freedom of Access to Information rating* (un système d'évaluation des lois sur l'accès à l'information développé par le Centre for Law and Democracy and Access Info Europe). Ce résultat s'explique principalement par l'absence d'un comité spécialisé chargé de la bonne application de la loi et de prévenir toute violation du droit à l'accès à l'information, ainsi que des nombreuses exceptions qui limitent ce droit. Enfin, cette loi est assortie de sanctions non dissuasives.

Dernièrement, une loi organique relative au droit à l'accès à l'information a été élaborée à la suite de consultations nationales, en vue de renforcer la transparence et la responsabilité dans le secteur public ainsi que la confiance des citoyens dans les organismes publics. Cela passe par l'élaboration d'une série de procédures qui forme un système intégré pour garantir un accès effectif à l'information pour l'ensemble des administrés.

⁴⁸ <http://www.rti-rating.org/>

Bibliographie:

Blogs:

القطب القضائي المالي: هل هو هيكل خارج القانون؟ بقلم: محمود داوود يعقوب محام وأستاذ جامعي
« <http://maitremahmoudyacoub.blogspot.com/2013/08/blog-post.html> »

Rapports:

- Français:

« TUNISIE : Lutter contre l'Impunité, Restaurer la sécurité », Rapport Moyen-Orient /Afrique du Nord N°123- 9mai 2012. International Crisis Group.

PROGRAM SUD : « Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional », Premier rapport d'activité : Promotion de la bonne gouvernance : lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, 16 Janvier 2013, Conseil de l'Europe.

« Optimiser la mise en œuvre de la CNUCC : Du bon usage de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation de l'application de la convention », Sarah Repucci, U4 anti-corruption resource center, 2010.

Evaluation du cadre d'intégrité dans le secteur public, Tunisie, OECD.

« La lutte contre l'enrichissement illicite et conflits d'intérêts en Tunisie : Renforcer le système de déclaration de patrimoine » Compte rendu du séminaire organisé à Tunis, le 14 février 2013 par Le Ministère de La Gouvernance et de la lutte contre la corruption en partenariat avec le Programme MENA-OCDE pour la gouvernance.

Rapport d'Evaluation Mutuelle de la République Tunisienne de la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme élaboré par MENA FATF-GAFIMOAN, 2008.

Scan d'intégrité Tunisie : Intégrité en OPratique, élaboré par OCDE-CleanGocBiz, juin 2013.

Gouvernance, Transparence, Intégrité et Lutte contre la Corruption (Exemples Des Marchés Publics) par DR Abdrahman Ladgham, Centre de Conférence OCDE, 24 Avril, Paris.

Feuille de Route nationale pour l'élaboration d'une vision partagée de la lutte contre la corruption en Tunisie, Tunis le 02 Juillet 2012.

Le Blanchiment d'argent, Samia Chataoui, Re AIPD, 2009.

Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

« Corruption : GLOSSAIRE DES NORMES PÉNALES INTERNATIONALES », Glossaires de l'OCDE, 2008.

Indice de perception de la corruption par les citoyens, (version préliminaire) CENTRE TUNISIEN DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE, INSTITUT ARABE DES CHEFS D'ENTREPRISES, Septembre 2011.

L'Infraction de corruption : Etude comparative entre le droit français et le droit tunisien - D.E.A. de Sciences Criminelles - Université des sciences sociales, Toulouse 2003/2004 mémoire écrit par M. Mohamed Zied EL AIR sous la direction de M. Marc SEGONDS, maître de conférences.

- Arabe:

ملخص التقرير السنوي العشرون المتعلق بنشاط سنة 2102 الهيئة العليا للرقابة الإدارية والمالية

دراسة حول أسباب تفشي ظاهرة الفساد الإداري ووسائل مكافحتها من إعداد القاضي عبد الستار بن عمار، مدير الدراسات بالمعهد الأعلى للقضاء بمناسبة الندوة العلمية حول تفشي ظاهرة الفساد الإداري ووسائل مكافحتها التي نظمها المركز العربي للبحوث القانونية والقضائية ببيروت 05 و06 سبتمبر 2011

-تقرير متابعة مواقع واب الوزارات، وحدة الإدارة الالكترونية، ديسمبر 2012

تقرير متابعة مواقع واب الوزارات، وحدة الإدارة الالكترونية، ديسمبر 2012.

جرائم الفساد في القطاعين العام والخاص إعداد : السيد محمد الطاهر الحمدي مدير التكوين المستمر بالمعهد الأعلى للقضاء.
منشور عدد 16 بتاريخ 27 مارس 2012 الصادر عن رئيس الحكومة و المتعلق بتكريس الشفافية و الحوكمة الرشيدة و مقاومة الفساد.
منشور عدد 25 بتاريخ 27 مارس 2012 الصادر عن رئيس الحكومة و المتعلق بالنفاذ إلى الوثائق الإدارية للهيكل العمومية.
منشور عدد 52 بتاريخ 27 مارس 2012 الصادر عن رئيس الحكومة و المتعلق بعملية الإستعراض المنصوص عليها بالإتفاقية الأممية لمكافحة الفساد.
منشور عدد 57 بتاريخ 12 أكتوبر 2012 الصادر عن رئيس الحكومة و المتعلق بعملية الإستعراض المنصوص عليها بالإتفاقية الأممية لمكافحة الفساد.

دراسات حول واقع وآفاق الاقتصاد التونسي المعهد التونسي للقدرة التنافسية و الدراسات الكمية، جانفي 2013
لمحة عامة عن التقدم المحرز في تنفيذ الولايات المتعلقة باسترداد الموجودات، الفريق العامل الحكومي الدولي المفتوح العضوية المعني باسترداد الموجودات، مؤتمر الدول الأطراف في اتفاقية الأمم المتحدة لمكافحة الفساد، فيينا أوت 2013
تقارير دائرة الزجر المالي بدائرة المحاسبات

« <http://www.courdescomptes.nat.tn/template.php?code=27> »

الحماية الجزائية للتوظيف العمومي، رسالة لنيل شهادة ختم الدروس بالمعهد الأعلى للقضاء، محمد علي المثلوثي 2001 2000
جرائم الموظف العمومي، إيمان كلاعي، رسالة تخرج لنيل شهادة ختم الدروس بالمعهد الأعلى للقضاء 2001 2000
جريمة غسل الأموال، منتهى الضوافلي، مذكرة ختم الدروس بالمعهد الأعلى للقضاء 2005 2004
تأديب الموظف العمومي، بشير الشابي، رسالة لنيل شهادة ختم الدروس بالمعهد الأعلى للقضاء 2002 2001
الموقع الحكومي لمكافحة الفساد

« <http://www.anticor.tn/base-de-connaissance/> »

إحصائيات وزارة العدل

« <http://www.e-justice.tn/index.php?id=46> »

لجنة الإصلاح الإداري و مكافحة الفساد

« http://www.anc.tn/site/main/AR/docs/commissions/liste_dep_commissions.jsp?cp=600&cc=603 »

« <http://www.anc.tn/site/main/AR/docs/rapports/rapports.jsp?cid=2> »

« <http://www.anc.tn/site/main/AR/docs/rapports/rapports.jsp?cid=27> »

Sources web:

<http://www.mincom.tn/fileadmin/PDF/circulaires-ar.pdf>

<http://www.rti-rating.org/>

<http://www.hrw.org/es/node/115920>

<http://www.courdescomptes.nat.tn/template.php?code=27>

http://www.anc.tn/site/main/AR/docs/projets/32_2013.pdf

<http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/documents/evaluationmutuelledelatunisie.html>

<http://www.arpacnetwork.org/uploads/Announce/Letter-to-AFAR-Arabic.pdf>

http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_arabe/Bureau_EPP/activites/activites_ministere_2012.pdf

<http://www.mosaiquefm.net/fr/index/a/ActuDetail/Element/20903-50-a-70-dossiers-de-corruption-transfere-a-la-justice>

<http://www.mosaiquefm.net/fr/index/a/ActuDetail/Element/34180-samir-annabi-sur-500-dossiers-de-corruption-50-seulement-devant-la-justice>

I WATCH

14 Rue d'Irak Etage 4

La Fayette 1002 Tunis

Tunisie

Téléphone: +216 71 844 226

Fax: +216 71 845 118

contact@iwatch-organisation.org

www.iwatch-organisation.org

facebook.com/l.watch.tunisia

twitter.com/lwatchTn